

# OMPI



PCT/A/34/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLÉE

Trente-quatrième session (15<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

### RÉFORME DU PCT

*Mémoire du Bureau international*

#### RÉSUMÉ

1. Le présent document fait le point sur les différentes activités entreprises dans le cadre de la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>1</sup>, y compris les résultats de la session du Groupe de travail sur la réforme du PCT (ci-après dénommé “groupe de travail”) qui a été tenue depuis la précédente session de l’assemblée.

#### INTRODUCTION

2. À sa trente-troisième session (19<sup>e</sup> session ordinaire), tenue à Genève en septembre-octobre 2004, l’assemblée a examiné un mémorandum du Bureau international (document PCT/A/33/1) sur l’état d’avancement des différentes activités entreprises dans le cadre de la réforme du PCT, y compris les résultats des deux sessions du groupe de travail tenues depuis la session de 2003 de l’assemblée. Ce mémorandum contenait notamment une

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

proposition adressée à l'assemblée concernant le programme de travail futur en rapport avec la réforme du PCT (paragraphe 37 du document PCT/A/33/1), tendant à ce que

“i) le groupe de travail tiene deux sessions entre les sessions de septembre 2004 et de septembre 2005 de l'assemblée pour étudier les propositions de réforme du PCT, et notamment les questions mentionnées ci-dessus, étant entendu que le comité pourra aussi être convoqué au cours de cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire; et

“ii) l'assistance financière destinée à permettre la participation de certaines délégations aux sessions du comité soit, exceptionnellement, aussi mise à disposition, dans la mesure du possible, pour ces sessions du groupe de travail.”

3. L'assemblée (voir le paragraphe 8 du document PCT/A/33/7)

“a) a pris note des résumés des cinquième et sixième sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT établis par la présidence, qui font l'objet des documents PCT/R/WG/5/13 et PCT/R/WG/6/12 et sont reproduits dans les annexes I et II du document PCT/A/33/1; et

“b) a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2004 et septembre 2005 de l'assemblée, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 37.i) et ii) du document PCT/A/33/1.”

4. Suite à la décision de l'assemblée, le directeur général a convoqué la septième session du groupe de travail à Genève du 25 au 31 mai 2005. Il n'a pas été jugé nécessaire de convoquer une nouvelle session du comité entre les sessions de septembre 2004 et septembre 2005 de l'assemblée.

5. À sa septième session, le groupe de travail est convenu que le rapport sur la session (document PCT/R/WG/7/13) serait soumis à l'assemblée à sa session en cours pour l'informer de la progression des travaux sur les questions qu'elle avait renvoyées au groupe de travail à sa précédente session de septembre-octobre 2004 (voir le paragraphe 133 du document PCT/R/WG/7/13). Ce rapport, qui fait le point sur les questions examinées par le groupe de travail en rendant compte des différents avis exprimés et des points d'accord existants, ainsi que des activités futures à entreprendre, est reproduit dans l'annexe du présent document.

#### SEPTIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

6. À sa septième session, le groupe de travail a examiné un certain nombre de questions arrêtées par l'assemblée (voir le paragraphe 8 du document PCT/A/33/7). Les questions examinées, ainsi que les résultats des délibérations du groupe de travail, sont présentés succinctement dans les paragraphes qui suivent. Le groupe de travail est convenu en particulier de transmettre un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution à l'assemblée pour adoption à sa session en cours; voir les propositions figurant dans le document PCT/A/34/2.

7. Le groupe de travail a noté (voir le paragraphe 10 du document PCT/R/WG/7/13) que son ordre du jour comportait une demande de la Suisse visant à ce que la discussion portant sur ses propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (document PCT/R/WG/7/9) soit reportée à sa prochaine session.
8. *Éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale.* Voir les paragraphes 12 à 34 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu d'un certain nombre de propositions de modification à apporter au règlement d'exécution; voir les règles 4.1.c)iv), 4.18, 4.19, 12.1bis, 12.3, 20.1 à 20.9, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3ter, 26.5, 26.6, 48.2.b)v), 51.1, 51.2, 51bis.1, 55.2 et 82ter.1 dans le document PCT/A/34/2.
9. *Proposition de modification de la règle 4.9 (relative aux exceptions au système de désignation "globale").* Voir les paragraphes 35 à 37 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu de propositions de modification de la règle 4.9; voir le document PCT/A/34/2.
10. *Restauration du droit de priorité.* Voir les paragraphes 38 à 59 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu d'un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution; voir les règles 2.4, 4.1.v), 4.10, 26bis.2.a) à d), 26bis.3, 48.2.a)ix) et xi), 48.2.b)iv), vi), vii) et viii), 48.2.j), 49ter.1, 49ter.2, 64.1, 76.5 et 82ter.1.a) dans le document PCT/A/34/2.
11. *Rectification d'erreurs évidentes.* Voir les paragraphes 60 à 70 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu d'un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution; voir les règles 11.14, 12.2, 26bis.1, 26bis.2.e), 38.2, 38.3, 43.6bis, 43bis.1, 48.2.a)vii), 48.2.i), 48.2.k), 66.1, 66.4bis, 66.5, 70.2, 70.16, 91.1, 91.2 et 91.3 dans le document PCT/A/34/2.
12. *Amélioration de la qualité des recherches internationales.* Voir les paragraphes 71 à 92 du document PCT/R/WG/7/13. Les délégations et les représentants des utilisateurs ont largement appuyé le principe consistant à autoriser la conduite de recherches internationales supplémentaires concernant les demandes internationales, sachant que la détermination aussi exhaustive que possible de l'état de la technique pertinent à un stade précoce est utile aussi bien pour les déposants que pour les offices désignés ou élus et les tiers. Cependant, des vues sensiblement différentes se sont exprimées concernant les buts de telles recherches et les procédures les mieux appropriées pour les mener. Le groupe de travail a fermement préconisé le développement des propositions relatives aux recherches internationales supplémentaires compte tenu des questions soulevées dans les paragraphes qui suivent, et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des observations et propositions qui figurent dans le rapport.
13. Le groupe de travail a décidé de ne pas poursuivre l'examen d'un aspect particulier des propositions selon lequel les recherches internationales seraient actualisées vers la fin de la phase internationale, dans le cadre d'une partie obligatoire de l'examen préliminaire international, afin de tenir compte de l'état de la technique pertinent qui n'était pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale au moment où le rapport de recherche internationale a été établi, sachant que le caractère obligatoire de la proposition pourrait être en contradiction avec l'article 33.6) et qu'il pourrait être difficile d'obtenir des résultats fiables dans le cas où l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne seraient pas le même

office. En outre, si ce service était offert seulement dans le cadre de l'examen préliminaire international, cela pourrait inciter les déposants à demander l'examen préliminaire international alors qu'en réalité ils ne souhaitent pas un examen complet.

14. *Inscription de changements par le Bureau international.* Voir les paragraphes 93 à 96 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail a décidé de ne pas poursuivre l'examen des propositions de modification du règlement d'exécution relatives à l'inscription de changements par le Bureau international, compte tenu des préoccupations exprimées par des délégations et des représentants des utilisateurs quant à la base juridique qui, dans le traité, autoriserait à édicter des règles établissant des procédures applicables jusque dans la phase nationale du traitement des demandes internationales et des vues selon lesquelles les modifications proposées, selon lesquelles il incomberait au Bureau international et aux offices nationaux d'inscrire des changements après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, compliqueraient inutilement les procédures, seraient source de confusion pour les déposants et les tiers et créeraient une incertitude juridique.

15. *Adjonction de l'arabe comme langue de publication.* Voir les paragraphes 97 à 101 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu de propositions de modification de la règle 48.3; voir le document PCT/A/34/2.

16. *Documentation minimale du PCT : adjonction des documents de brevet de la République de Corée.* Voir les paragraphes 102 à 107 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu de propositions de modification de la règle 34.1; voir le document PCT/A/34/2.

17. *Publication des demandes internationales dans plusieurs langues.* Voir les paragraphes 108 à 117 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées, pour examen à sa prochaine session, compte tenu des vues, observations et suggestions dont il est rendu compte dans le rapport sur la session.

18. *Publication internationale et gazette du PCT sous forme électronique.* Voir les paragraphes 118 à 125 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu d'un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution; voir les règles 13bis.4, 26bis.2, 47.1, 48.1, 48.2, 86.1, 86.2, 87 et 91.1 dans le document PCT/A/34/2.

19. *Entrée en vigueur; dispositions transitoires.* Voir les paragraphes 126 et 127 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu que les propositions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires à l'égard des modifications du règlement d'exécution seront publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du site Internet de l'OMPI consacré à la réforme du PCT aux fins de commentaires et de suggestions par les délégations et les représentants. Voir le document PCT/A/34/2 pour plus de précisions sur cette consultation et les propositions faites concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

20. *Indicateurs PCT de performance du Bureau international.* Voir le paragraphe 128 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur l'élaboration d'indicateurs pour évaluer la performance du Département des opérations du PCT.

## TRAVAUX FUTURS

21. *Traitement des documents de priorité sous forme électronique.* Voir les paragraphes 129 à 132 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail a pris note du rapport du Secrétariat sur les activités de l'équipe d'experts sur les normes et les procédures relatives à la fourniture (y compris la certification) et l'échange de documents de priorité sous forme électronique établie par le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), notant que les travaux de cette équipe d'experts peuvent influencer sur ses propres travaux futurs.

22. *Programme de travail.* Voir les paragraphes 133 à 136 du document PCT/R/WG/7/13. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée (paragraphe 135) que, sous réserve de fonds suffisants,

“i) une session ou, si nécessaire, deux sessions, du groupe de travail soi(en)t convoquée(s) entre les sessions de septembre 2005 et septembre 2006 de l'Assemblée de l'Union du PCT afin d'examiner les propositions de réforme du PCT restées en suspens, concernant notamment les questions susmentionnées au paragraphe 10 [du document PCT/R/WG/7/13] (propositions de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet), aux paragraphes 71 à 92 [du document PCT/R/WG/7/13] (amélioration de la qualité des recherches internationales) et aux paragraphes 108 à 117 [du document PCT/R/WG/7/13] (publication des demandes internationales dans plusieurs langues), étant entendu que le Comité sur la réforme du PCT pourra aussi être convoqué en session au cours de cette période si le groupe de travail le juge nécessaire; et

“ii) que l'assistance financière allouée pour permettre à certaines délégations d'assister aux sessions du comité soit, de manière exceptionnelle, également mise à disposition, dans la mesure du possible, en ce qui concerne la participation au groupe de travail.”

23. *L'assemblée est invitée*

i) *à prendre note du rapport sur la septième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT contenu dans le document PCT/R/WG/7/13 et reproduit dans l'annexe du présent document; et*

ii) *à approuver les propositions concernant les travaux futurs indiquées au paragraphe 22.i) et ii).*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

RAPPORT SUR LA SEPTIÈME SESSION  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU PCT  
*(adopté par le groupe de travail; tiré du document PCT/R/WG/7/13)*

## INTRODUCTION

1. La septième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) s'est tenue à Genève du 25 au 31 mai 2005.
2. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine; ii) l'Office européen des brevets (OEB).
3. L'État suivant, membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a participé à la session en qualité d'observateur : Qatar.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Commission européenne (CE), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), South Centre (SC).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC).
7. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

## OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

9. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président de la session, et Mlle Isabel Chng Mui Lin (Singapour) et Mme Margit Sümeghy (Hongrie) vice-présidentes.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a pris note du fait que l'ordre du jour révisé figurant dans le document PCT/R/WG/7/1 Rev. reflétait une demande de la Suisse visant à ce que la discussion portant sur ses propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (document PCT/R/WG/7/9) soit reportée à la prochaine session du groupe de travail. Le groupe de travail a également noté qu'une proposition de modification de la règle 4.9<sup>1</sup> (document PCT/R/WG/7/12) a été ajoutée à l'ordre du jour sous le point 3.j).

11. Suite à une suggestion du Bureau international, le groupe de travail a accepté d'ajouter un nouveau point *2bis*, intitulé "Adoption de l'ordre du jour", à l'ordre du jour révisé figurant dans le document PCT/R/WG/7/1 Rev. Le groupe de travail a adopté l'ordre du jour ainsi révisé.

## ÉLÉMENTS MANQUANTS ET PARTIES MANQUANTES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/2.

13. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/7/2 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, sous réserve des observations et précisions mentionnées dans les paragraphes ci-après et d'éventuelles modifications rédactionnelles susceptibles d'être apportées ultérieurement par le Bureau international.

14. Deux délégations ont réitéré les préoccupations qu'elles avaient exprimées lors de précédentes sessions du groupe de travail, selon lesquelles il n'y a aucune base dans le traité lui-même pour l'incorporation par renvoi d'un élément manquant d'une demande internationale et qu'une modification du traité serait nécessaire pour mettre en œuvre des dispositions de la nature de celles envisagées. Les deux délégations ont indiqué que, si l'assemblée décidait d'adopter ces modifications, elles feraient usage des réserves proposées.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

*Règle 4.18*

15. Le groupe de travail est convenu d'ajouter la phrase suivante à la fin de la règle 4.18 :

“Dans le cas où elle ne figure pas dans la requête à cette date, une telle déclaration peut y être ajoutée si, et seulement si, elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale à cette date, ou présentée avec celle-ci.”

16. Aucun soutien n'a été exprimé en faveur de la suggestion d'un représentant des utilisateurs selon laquelle il conviendrait d'élargir la portée des propositions en supprimant, dans la proposition de modification de la règle 4.18, les termes “aux fins de la règle 20.6”, afin de permettre l'incorporation du contenu de la demande antérieure à d'autres fins, telles que la rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91, et de ne pas déroger aux droits actuellement prévus par la législation nationale de certains États contractants concernant l'incorporation par renvoi du contenu de demandes antérieures à d'autres fins. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que les propositions actuelles ne dérogeraient à aucun droit de ce type prévu dans sa législation nationale.

*Règle 20.3*

17. Le groupe de travail est convenu de supprimer les termes “s'il y a lieu et” du texte introductif de la règle 20.3.a), notant que l'office récepteur ne doit pas être tenu de déterminer laquelle des options prévues sous les points i) (invitation à corriger) ou ii) (invitation à confirmer l'incorporation par renvoi) le déposant devrait choisir.

*Règle 20.5*

18. Le groupe de travail est convenu de supprimer, dans la règle 20.5.a), les termes “s'il y a lieu et” figurant dans le texte introductif, de la même manière que dans la règle 20.3.a) (voir ci-dessus) et d'ajouter le mot “ou” à la fin du point i).

19. Le groupe de travail est convenu d'ajouter, dans la règle 20.5.c), les mots “il notifie ce fait au déposant” après les mots “la date à laquelle il a reçu cette partie,”.

*Règle 20.6*

20. En réponse à la préoccupation exprimée par une délégation relative à la manière de rendre cohérente la pratique des offices récepteurs s'agissant de déterminer si un élément manquant ou une partie manquante figure intégralement dans la demande antérieure, le Secrétariat a indiqué qu'il sera nécessaire de rédiger des modifications appropriées des directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et de tenir des consultations sur ces modifications avant l'entrée en vigueur des modifications concernées.

21. Une délégation a estimé que la décision s'agissant de déterminer si un élément manquant ou une partie manquante est contenu dans la demande antérieure doit être prise par l'administration chargée de la recherche internationale plutôt que par l'office récepteur, faisant observer que cette détermination peut nécessiter davantage qu'une simple vérification de forme, notamment s'il y a plusieurs langues en jeu ou si, pour d'autres raisons, les textes des éléments ou des parties concernés ne sont pas identiques, par exemple lorsque des signes de renvoi différents sont utilisés. Cependant, d'autres délégations ont estimé que cette décision revenait à l'office récepteur, qui est chargé d'attribuer la date de dépôt international,



et ont indiqué que, à leurs yeux, la proposition de modification de la règle 82<sup>ter</sup> constitue une garantie suffisante, permettant aux offices désignés ou élus, au cours de la phase nationale, d'annuler ou de corriger la date de dépôt international s'il apparaît que l'élément ou la partie concerné ne figure pas en fait intégralement dans la demande antérieure.

22. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 20.6 comme suit :

*“20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties*

“a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction visée au point iii).

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

c) Lorsque l'office récepteur constate qu'une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l'alinéa a) n'a pas été remplie, ou que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.”

*Règle 20.7*

23. Afin d'éviter un éventuel “effet circulaire” dans le calcul des délais compte tenu du libellé des règles 20.6.a) et b), le groupe de travail est convenu de scinder la règle 20.7 en deux alinéas a) et b), comme suit :

“a) Le délai applicable visé aux règles 20.3.a), 20.3.b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu’une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l’invitation;

ii) lorsqu’il n’a pas été envoyé d’invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l’office récepteur a reçu initialement l’un au moins des éléments indiqués à l’article 11.1)iii).

b) Lorsqu’une correction selon l’article 11.2) ou une communication visée à la règle 20.6.a) confirmant l’incorporation par renvoi d’un élément mentionné à l’article 11.1)iii)d) ou e) est reçue par l’office récepteur après l’expiration du délai applicable en vertu de l’alinéa a) mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), cette correction ou communication est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.”

24. Le groupe de travail est convenu que le délai prévu aux points i) et ii) de la règle 20.7.a) devrait être de deux mois à compter, respectivement, de la date de l’invitation ou de la date à laquelle l’un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus. Même si certaines délégations auraient préféré un délai d’un mois, soulignant que le PCT impose des délais stricts pour les mesures devant être prises au cours de la phase internationale, le groupe de travail est convenu de régler la question en fixant un délai de deux mois aligné sur le Traité sur le droit des brevets.

#### *Règle 20.8*

25. Le groupe de travail est convenu que, à la règle 20.8.a) et b), les mots “[*trois mois à compter de la date de l’adoption de ces modifications par l’Assemblée de l’Union du PCT*]” devaient être remplacés par les mots “[*six mois à compter de la date de l’adoption des présentes modifications par l’Assemblée de l’Union du PCT*]”.

26. Une délégation a souligné l’importance de la règle 48.2.b)v), en particulier pour les offices désignés qui ont fait usage de la réserve prévue à la règle 20.8, permettant à ces offices d’identifier plus facilement les demandes internationales dont la date de dépôt international a été attribuée sur la base des dispositions relatives à l’incorporation par renvoi d’éléments manquants ou de parties manquantes et de faire entrer ces demandes dans la phase nationale conformément à la législation nationale applicable comme si la date de dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas.

27. Le groupe de travail est convenu que l’assemblée devrait être invitée, en adoptant la règle 20.8.a), à déclarer que la possibilité d’utiliser la procédure prévue par cette règle dépendra de l’existence d’une incompatibilité avec les règles mentionnées dans cette règle de la législation nationale applicable à un office national en sa capacité d’office récepteur du PCT, par opposition à sa capacité d’office désigné, et que cette incompatibilité peut découler soit de dispositions expresses de législation nationale traitant de l’objet en question, soit du fonctionnement plus général de la législation nationale.

28. Aucun soutien n’a été exprimé en faveur de la proposition d’un représentant des utilisateurs selon laquelle il conviendrait de prévoir une disposition expresse mentionnant la

possibilité que la demande internationale soit transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur lorsque l'office récepteur initial a effectué une notification d'incompatibilité avec la législation nationale qu'il applique en tant qu'office récepteur et qu'il n'applique pas les dispositions relatives à l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes.

*Règle 26.2*

29. Le groupe de travail est convenu de fixer le délai pour procéder à une correction en vertu de la règle 26.2 à deux mois à compter de la date de l'invitation à corriger (pour des raisons semblables à celles indiquées ci-dessus concernant la règle 20.7).

*Règle 48.2*

30. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 48.2.b)v) proposée comme suit :

“v) Lorsque la date de dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, une indication à cet effet, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée.”

*Règle 51bis*

31. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 51bis.1.e) proposée comme suit :

“e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable, ou

ii) lorsque la date de dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.”

32. Le groupe de travail est convenu que, à la règle 51bis.1.f) proposée, les mots “[trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]” devaient être remplacés par les mots “[six mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]”.

33. Le groupe de travail est convenu que l'assemblée devait être invitée, lorsqu'elle modifiera la règle 51bis.1.f), à prendre une décision selon laquelle les réserves faites

précédemment en vertu de la règle 51*bis*.1.f) en ce qui concerne la condition prévue à l'actuel alinéa e) (l'alinéa e)i) tel qu'il est proposé de le modifier) continuent de produire leurs effets.

*Règle 82ter*

34. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 82*ter*.1.b) et c) comme suit :

“b) Lorsque la date de dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, mais que l'office désigné ou élu constate

- i) que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, ou
- ii) qu'une des conditions énoncées à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51*bis*.1.e)ii) n'a pas été remplie, ou
- iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date de dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

c) L'office désigné ou élu ne doit pas instruire la demande internationale visée à l'alinéa b) comme si la date de dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction visée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.”

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 4.9

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/12.

36. Les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/7/12 ont été approuvées par le groupe de travail en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, sous réserve des précisions indiquées dans le paragraphe ci-après et d'éventuelles modifications rédactionnelles susceptibles d'être apportées ultérieurement par le Bureau international.

*Règle 4.9*

37. Le groupe de travail est convenu de remplacer, dans la proposition de modification de la règle 4.9.b), les mots “produisant ses effets dans” par les mots “déposée dans”. Par ailleurs, dans la version anglaise uniquement, il convient de remplacer les mots “that that notification” par les mots “that the notification”.

## RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

38. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/3.

39. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/7/3 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, sous réserve des observations et des précisions mentionnées dans les paragraphes ci-après et d'éventuelles modifications rédactionnelles susceptibles d'être apportées ultérieurement par le Bureau international.

40. Plusieurs délégations ont de nouveau fait part de leur inquiétude, comme elles l'avaient déjà fait au cours de sessions précédentes du groupe de travail, en ce qui concerne le fait que l'incorporation de dispositions tendant à permettre la restauration du droit de priorité dans le règlement d'exécution permettrait concrètement un délai de priorité de 14 mois dans certains cas, et que ceci serait incompatible avec l'article 8.2)a) du PCT qui renvoie à la Convention de Paris en ce qui concerne les conditions relatives à toute revendication de priorité figurant dans une demande internationale et aux effets d'une telle revendication, et donc au délai de priorité de 12 mois selon l'article 4C.1) de la Convention de Paris. Deux de ces délégations ont estimé que l'article 58.1) ne constitue pas une base suffisante pour traiter cette question uniquement dans le règlement d'exécution. Toutes ces délégations ont indiqué que, si l'assemblée décide d'adopter ces modifications, elles feront usage des réserves proposées.

41. À la suite d'une question posée par une délégation, le Secrétariat a expliqué que, selon les propositions présentées, si un office souhaite n'appliquer aucune des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité, que ce soit en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné, cet office devra formuler des réserves en ce qui concerne toutes les règles modifiées 26bis.3.j), 49ter.1.g) et 49ter.2.h).

42. Plusieurs délégations et un représentant des utilisateurs ont noté avec satisfaction l'orientation générale adoptée dans le document, faisant observer que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité constituent une garantie pour les déposants et que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité sont conformes aux dispositions de la Convention de Paris qui ne fixe qu'une norme minimale en ce qui concerne la durée du délai de priorité et laisse donc aux États membres de l'Union de Paris la possibilité de prévoir des délais de priorité plus longs s'ils le souhaitent.

### *Règle 4.10*

43. Notant la proposition de modification de la règle 26bis.1 figurant dans le document PCT/R/WG/7/6, précisant que l'adjonction d'une revendication de priorité après le dépôt de la demande internationale doit être apportée "à la requête", le groupe de travail est convenu que les termes " , sous réserve de la règle 26bis.1", doivent être supprimés dans la deuxième phrase de la règle 4.10.a).

### *Règle 26bis.3*

44. Le groupe de travail n'a pas appuyé la proposition d'un représentant des utilisateurs tendant à prévoir que la requête en restauration du droit de priorité peut être présentée, au choix du déposant, soit à l'office récepteur, soit au Bureau international, de manière à donner aux déposants la possibilité que ces requêtes soient tranchées à partir des deux critères

(diligence requise et caractère non intentionnel) lorsque l'office récepteur n'applique que l'un des critères ou lorsque les requêtes n'ont pas pu être présentées auprès de cet office parce qu'il a fait usage de la disposition de réserve.

45. Le groupe de travail est convenu de modifier de la manière suivante la règle 26bis.3 :

*“26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur, sur requête du déposant, et sous réserve des alinéas b) à g) de la présente règle, restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui (“critère de restauration”), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

- i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou
- ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office récepteur applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) Une requête selon l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable selon l'alinéa e),

ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité; et,

iii) de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa f).

c) Lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, le déposant doit soumettre, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e), une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter cette revendication de priorité.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

e) Le délai visé aux alinéas b)i), c) et d) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), toute requête présentée en vertu de l'alinéa a) ou toute communication visée à l'alinéa c) qui a été soumise ou encore toute taxe visée à l'alinéa d) qui a été acquittée après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été soumise ou acquittée à temps.

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)iii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

g) L'office récepteur ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à remettre une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa f).

h) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

i) Chaque office récepteur indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique et tout changement ultérieur à cet égard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

j) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant que ces mêmes alinéas demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [six mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

#### Règle 48.2

46. Le groupe de travail est convenu d'apporter, dans la version anglaise uniquement, des modifications à la règle 48.2.a)xi), dont le texte s'établit ainsi une fois modifié :

"(xi) any information concerning a request under Rule 26bis.3 for restoration of the right of priority and the decision of the receiving Office upon such request, including information as to the criterion for restoration upon which the decision was based."

47. À la suite d'une question posée par une délégation, le Secrétariat a confirmé que, lorsqu'un office prend sa décision à partir des deux critères mentionnés dans la règle 26bis.3.a) ("diligence requisite" et "caractère non intentionnel"), la règle 48.2.a)xi) exige que cela soit inclus dans la publication de la demande internationale. Il est convenu qu'une note explicative dans ce sens accompagnera les propositions qui seront soumises à l'assemblée.

*Règle 49ter.1*

48. Une délégation a noté que le fait de prévoir deux critères alternatifs (diligence requise et caractère non intentionnel) en ce qui concerne la restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 complique les dispositions relatives à l'effet de la restauration énoncées dans la règle 49ter.1 et a indiqué qu'il serait plus simple de ne prévoir qu'un seul critère. Le président a noté que, bien que, pendant les sessions précédentes, de nombreuses délégations aient marqué leur préférence pour l'utilisation d'un seul critère, il n'a pas été possible d'arriver à un consensus sur le critère à adopter.

49. Le groupe de travail a noté que, bien qu'aucune modification du texte de la règle 49ter.1.c) en tant que telle ne soit nécessaire, contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire qui suit cette règle dans l'annexe I du document PCT/R/WG/7/3, et dans la conclusion du groupe de travail à sa cinquième session (voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence), un office désigné devrait pouvoir considérer qu'une exigence prescrite dans la règle 26.3.a), b)ii) ou c) (modifiée) n'a pas été observée non seulement à partir des renseignements ou des preuves communiquées à l'office récepteur mais aussi à partir des informations ou des preuves dont dispose par ailleurs cet office.

50. Le groupe de travail est convenu que, dans la règle 49ter.1.d) telle qu'il est proposé de la modifier, les mots "ces doutes" devaient être remplacés par "ce doute".

51. Le groupe de travail est convenu que l'assemblée devra être invitée également à indiquer, lorsqu'elle adoptera la règle 49ter.1.g), qu'une réserve formulée au titre de cette règle aura des répercussions aussi bien en termes de procédure que sur le fond, comme cela est indiqué dans le commentaire qui suit cette règle dans l'annexe I du document PCT/R/WG/7/3 (par exemple, il y aura des répercussions en ce qui concerne le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé et l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national).

52. Le groupe de travail est convenu que, à la règle 49ter.1.g) telle qu'il est proposé de la modifier, les mots "[trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]" devaient être remplacés par "[six mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]".

*Règle 49ter.2*

53. Le groupe de travail est convenu que, dans la règle 49ter.2.a) telle qu'il est proposé de la modifier, les termes "revendique la priorité d'une demande antérieure et" devaient être ajoutés après "Lorsque la demande internationale".

54. Le groupe de travail est aussi convenu que, dans les alinéas a) et b)ii) de la règle 49ter.2 telle qu'il est proposé de la modifier, dans la version française uniquement, devait être modifiée conformément aux modifications proposées précédemment pour les alinéas a) et b)ii) de la règle 26bis.3.

55. Le groupe de travail est convenu que, lorsqu'elle adoptera la règle 49ter.2.b), l'assemblée devra aussi être invitée à indiquer que, lorsque la demande internationale ne



produit plus ses effets selon l'article 11.3) parce que le déposant n'a pas accompli les actes mentionnés dans l'article 22 ou 39.1) dans le délai applicable, mais que l'office désigné rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale conformément à la règle 49.6 ou à la règle 76.5.ii) respectivement, ce rétablissement s'étendra à tous les délais calculés à partir du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) respectivement, y compris le délai prévu à la règle 49<sup>ter</sup>.2.b)i).

56. Le groupe de travail est convenu de remplacer, dans la règle 49<sup>ter</sup>.2.e), le terme "alinéa d)" par "alinéa c)".

57. Le groupe de travail est convenu de modifier de nouveau la règle 49<sup>ter</sup>.2.g), dont le texte s'établit ainsi une fois modifié :

"g) Chaque office désigné indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique, les conditions, le cas échéant, énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa f) et toute modification ultérieure y relative. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette."

58. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 49<sup>ter</sup>.2.h) en remplaçant les termes "[trois mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]" par "[six mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]".

#### *Règle 76.5*

59. Le groupe de travail a noté l'absence, par erreur, de la mention de la règle 13<sup>ter</sup>.3 dans le texte actuel de la règle 76.5 qui figure dans l'annexe I du document PCT/R/WG/7/3.

#### RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

60. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/6.

61. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution énoncées à l'annexe I du document PCT/R/WG/7/6 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, sous réserve des observations et des précisions mentionnées dans les paragraphes ci-après et d'éventuelles modifications rédactionnelles susceptibles d'être apportées ultérieurement par le Bureau international.

#### *Règle 38*

62. Le groupe de travail est convenu que les erreurs dans les abrégés ne devraient pas être rectifiables en vertu de la règle 91 telle qu'il est proposé de la modifier. Il a été convenu de modifier plutôt la règle 38 par un changement du libellé de l'actuelle règle 38.2.b), celle-ci devenant règle 38.3 comme suit :

#### *"38.3 Modification de l'abrégé*

Le déposant peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale, présenter à l'administration chargée de la recherche internationale

- i) des propositions de modification de l'abrégé; ou
- ii) lorsque l'abrégé a été établi par cette administration, des propositions de modification de cet abrégé, des observations au sujet de cet abrégé ou à la fois des modifications et des observations;

et l'administration décide s'il y a lieu de modifier l'abrégé. Lorsque l'administration modifie l'abrégé, elle notifie la modification au Bureau international.”

#### *Règles 48.2 et 91.3*

63. À propos des textes proposés pour les règles 48.2.a)xi) et 91.3.b), deuxième phrase, le groupe de travail est convenu que le rapport de recherche internationale, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité en vertu des chapitres I et II, selon le cas, devraient comporter une mention à l'intention du déposant, des tiers et des offices désignés lorsqu'une rectification d'erreur évidente a été prise en compte par l'administration pour établir l'opinion écrite ou le rapport en question. Lorsqu'une rectification a été autorisée trop tard pour être prise en considération par l'administration, celle-ci devrait en informer le Bureau international, qui à son tour enverrait notification de cette circonstance au déposant et aux offices désignés. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à revoir ces dispositions et à incorporer si nécessaire d'autres dispositions appropriées dans les propositions de modification du règlement d'exécution qui seront soumises pour adoption à l'assemblée.

#### *Règle 82ter*

64. Notant que le document PCT/R/WG/7/6 préconise de ne pas modifier la règle 82ter (voir les paragraphes 25 et 26 dans le corps du document), une délégation a suggéré que le groupe de travail examine, à une session future, d'autres propositions de modification de la règle 82ter qui prévoiraient la correction d'erreurs imputables à l'office récepteur ou au Bureau international autres que celles qui sont déjà couvertes par la règle actuelle. Le président a dit que la délégation est libre de présenter des propositions tendant à modifier la règle 82ter dans ce sens.

#### *Règle 91.1*

65. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 91.1, sous réserve d'un réexamen par le Secrétariat quant à l'opportunité d'insérer les termes “tout document de priorité” à l'alinéa e), comme suit :

##### *“91.1 Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut être rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

“b) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'“administration compétente”, à savoir :

- i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;
  - ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, dans une correction de ceux-ci – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii);
  - iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est passée – l'administration chargée de l'examen préliminaire international;
  - iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i) à iii), soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, autre qu'une erreur dans l'abrégé ou dans une modification en vertu de l'article 19 – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.
- c) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable selon l'alinéa f), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose d'emblée.
- d) En cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction ou une modification de ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la description, des revendications et des dessins et, le cas échéant, la correction ou modification en question.
- e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, tout document de priorité disponible auprès de l'administration conformément aux instructions administratives, et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).
- f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :
- i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;
  - ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

- g) Une erreur ne peut pas être corrigée en vertu de la présente règle :
- i) si elle consiste en l'omission d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale;
  - ii) si elle figure dans l'abrégé;
  - iii) si elle figure dans une modification en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit compétente pour autoriser la rectification d'une telle erreur en vertu de l'alinéa b)iii); ou
  - iv) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5, 26bis et 38.3.

h) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification en vertu de la présente règle."

66. D'autres délégations se sont prononcées contre des propositions présentées par certaines délégations tendant à modifier la règle 91.1.d) de façon à permettre que le contenu de l'abrégé et de la requête soit pris en considération au moment de déterminer si des erreurs constatées dans la description, les revendications ou les dessins sont "évidentes" et donc susceptibles de rectification et le groupe de travail est convenu de ne pas donner suite à ces propositions. Il a été noté que l'article 3.3) prévoit expressément que "l'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique" et qu'"il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin".

67. Une proposition faite par un représentant des utilisateurs en vue de modifier la règle 91.1.d) de manière à prévoir que le contenu des documents de priorité devrait aussi être pris en considération en vue de déterminer si des erreurs constatées dans la description, les revendications ou les dessins sont évidentes et donc susceptibles de rectification n'a pas été appuyée.

68. Le groupe de travail est convenu que la règle 91.1.g)ii) n'empêche pas la rectification d'une erreur évidente qui se retrouve en plusieurs endroits, par exemple dans la description, les revendications ou les dessins, simplement parce que la même erreur figure aussi dans l'abrégé.

69. Le groupe de travail est convenu que, lorsqu'un office désigné a formulé une réserve au titre de la règle 20.8 en ce qui concerne l'application de dispositions relatives à l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes (voir le document PCT/R/WG/7/2), cet office ne sera pas tenu, aux fins de la règle 91.3.g), de prendre en

considération le contenu de toute description, revendication ou dessin incorporé par renvoi selon la règle 20.6 et que l'assemblée devra être invitée à confirmer que tel est le cas.

70. Le groupe de travail est convenu d'ajouter une règle 91.3.g) ainsi rédigée :

“g) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification qui a été autorisée en vertu de la règle 91.1 dans le cas où il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été l'administration compétente.”

## AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES RECHERCHES INTERNATIONALES

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/7.

72. Les délégations et les représentants d'utilisateurs ont largement appuyé le principe d'autoriser la conduite de recherches internationales supplémentaires concernant les demandes internationales, sachant que la détermination aussi exhaustive que possible de l'état de la technique pertinent à un stade précoce est utile aussi bien pour les déposants que pour les offices désignés ou élus et les tiers. Cependant, des vues sensiblement différentes se sont exprimées concernant les buts de telles recherches et les procédures les mieux appropriées pour les mener.

73. Le groupe de travail a fermement préconisé le développement des propositions relatives aux recherches internationales supplémentaires compte tenu des questions soulevées dans les paragraphes qui suivent, et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des observations et propositions qui figurent dans les paragraphes ci-après.

74. Les utilisateurs ont manifesté de l'intérêt pour la possibilité d'une actualisation de la recherche internationale vers la fin de la phase internationale, pour prendre en compte l'état de la technique pertinent dont l'administration chargée de la recherche internationale n'aurait pas eu connaissance au moment d'établir le rapport de recherche internationale. Il a en outre été signalé que certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international effectuent parfois une recherche de ce type dans le cadre de l'examen préliminaire international. Toutefois, un certain nombre de délégations se sont montrées réservées quant à l'introduction d'une telle recherche, à titre obligatoire, dans le cadre de l'examen préliminaire international, faisant observer que le caractère obligatoire de la proposition pourrait être en contradiction avec l'article 33.6) et que des résultats fiables seraient peut-être difficiles à obtenir dans le cas où l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne seraient pas le même office. En outre, si ce service était offert seulement dans le cadre de l'examen préliminaire international, cela pourrait inciter les déposants à demander l'examen préliminaire international alors qu'en fait, l'examen complet ne serait pas souhaité. Eu égard à ces préoccupations, le groupe de travail est convenu de ne pas poursuivre la délibération sur cet aspect des propositions.

### *Généralités*

75. De nombreuses délégations ont souligné que le système de recherche internationale supplémentaire devrait être aussi simple et flexible que possible, et elles ont insisté pour que cela soit pris en compte dans la future révision des propositions.

76. Plusieurs délégations ont émis une mise en garde concernant l'introduction de recherches internationales supplémentaires : il ne faudrait pas qu'elles entravent la prestation de services existants, dont la recherche internationale principale. La délégation du Japon, par exemple, a indiqué que l'Office des brevets du Japon, en raison de problèmes de charge de travail, ne sera pas en mesure d'offrir d'emblée un service de recherche internationale supplémentaire. Selon d'autres délégations et représentants d'utilisateurs, un système bien conçu n'augmentera pas nécessairement la charge de travail des administrations internationales et pourrait même, grâce à des gains d'efficacité dans la phase nationale, réduire la charge de travail globale. Certains représentants d'utilisateurs ont fait observer que de nombreux déposants déposent déjà des demandes nationales en parallèle avec la demande internationale pour avoir l'avantage de recherches multiples, et qu'il y aurait des gains d'efficacité à trouver aussi bien pour les offices que pour les déposants si les recherches multiples étaient permises dans le cadre du PCT. Il a également été souligné qu'il serait souhaitable de prendre des mesures pour améliorer la qualité de la recherche internationale principale en plus d'offrir des recherches internationales supplémentaires.

77. Plusieurs délégations ont noté qu'il est essentiel que les recherches internationales supplémentaires soient facultatives pour le déposant et que les administrations internationales puissent déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, elles offriront ce service. Toutefois, une délégation a souligné qu'il ne serait utile de poursuivre l'étude de la proposition que si un nombre important d'administrations étaient disposées à participer au nouveau système.

78. Une délégation a suggéré qu'il pourrait être utile d'autoriser les tiers à demander que des recherches internationales supplémentaires soient effectuées concernant une demande internationale. Un représentant des utilisateurs a jugé l'idée intéressante, mais dit qu'il serait nécessaire de veiller à ce que des demandes de cette nature puissent être déposées de manière anonyme.

#### *Objet de la recherche internationale supplémentaire*

79. Pour une majorité de délégations, l'objectif premier d'une recherche supplémentaire devrait être d'établir l'état de la technique pertinent dans des langues qui seraient une spécialisation de l'administration effectuant la recherche internationale supplémentaire ("administration supplémentaire") mais non de celle qui effectue la recherche internationale proprement dite ("administration principale"); toutefois, quelques délégations ont estimé que cela ne ressort pas du libellé de la règle 45bis.7. Il a été suggéré par une délégation que les langues de spécialisation qu'offre l'administration supplémentaire devraient être définies dans les accords conclus entre les administrations et le Bureau international. Le représentant de l'Office européen des brevets a estimé que les administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire devaient conserver toute latitude pour déterminer la portée des recherches internationales supplémentaires qu'elles effectueraient.

80. De l'avis d'une délégation, il est nécessaire de déterminer clairement pourquoi l'on veut offrir un système de recherche internationale supplémentaire, sachant qu'il est impossible de garantir que l'on puisse trouver l'intégralité de l'état de la technique pertinent et que toute recherche est nécessairement un compromis entre exhaustivité et coût. Cette délégation estime que le PCT ne doit pas offrir le type de recherche commerciale qui pourrait être effectué par le défendeur dans une action en contrefaçon. Des recherches aussi larges ne se justifient pas systématiquement. La recherche supplémentaire devrait plutôt répondre aux besoins des déposants qui souhaitent ne pas être surpris par de nouvelles citations trouvées par un office désigné au cours de la phase nationale et des offices qui ne reconnaissent pas

actuellement la recherche internationale comme suffisante aux fins du traitement en phase nationale.

81. De nombreuses délégations ont noté l'importance d'éviter au maximum les travaux faisant double emploi, mais nombre d'entre elles ont estimé qu'il devrait incomber à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire d'en déterminer elle-même l'étendue appropriée au-delà de ce qui essentiel pour atteindre l'objectif premier.

82. Quelques délégations et représentants d'utilisateurs pensent que l'objet de la recherche internationale supplémentaire ne doit pas être défini du tout par le règlement d'exécution. Selon eux, chaque administration effectuant des recherches internationales supplémentaires pourrait indiquer le service qu'elle est prête à offrir et laisser le déposant décider s'il est intéressant pour lui d'y avoir recours. Cela permettrait aux administrations d'offrir différents services, par exemple une spécialisation dans certains domaines techniques lorsque l'administration disposerait d'une collection notablement plus étendue que la documentation minimale du PCT, plutôt qu'une spécialisation linguistique. De l'avis d'une délégation, il pourrait aussi être souhaitable de traiter de la compétence des administrations d'une manière plus générale de façon à donner au déposant le maximum de choix pour déterminer l'étendue de la recherche internationale appropriée pour la demande internationale concernée. Un représentant des utilisateurs a suggéré que la portée de la recherche internationale supplémentaire soit déterminée par l'administration qui en serait chargée, en fonction du complément de recherche qu'elle effectuerait normalement concernant la demande internationale si elle l'avait reçue en tant qu'office désigné dans la phase nationale.

#### *Organe auquel est présentée la demande de recherche internationale supplémentaire*

83. Le groupe de travail a réaffirmé que les demandes de recherche internationale supplémentaire ne devraient pas être présentées à l'office récepteur. La majorité des délégations a estimé que le Bureau international semble être l'organe le plus approprié pour recevoir la demande de recherche internationale supplémentaire, bien qu'il ait été souligné que le fait de présenter directement la demande à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire présenterait certains avantages, en particulier si la demande ne porte que sur une recherche internationale supplémentaire unique.

84. Une délégation a proposé que, si les demandes ne devaient pas être présentées uniquement à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, elles devaient pouvoir être présentées, au choix du déposant, soit à cette administration, soit au Bureau international. La majorité des délégations a rejeté une telle idée, indiquant que cela rendrait le système plus complexe et créerait une certaine confusion.

#### *Contenu du rapport de recherche internationale supplémentaire*

85. Le groupe de travail est convenu que le rapport de recherche internationale supplémentaire ne devrait pas contenir une opinion écrite mais une liste des documents cités, selon le même principe qu'un rapport de recherche internationale, y compris des observations permettant d'établir la pertinence des documents cités. Une délégation a proposé qu'il ne devrait pas être nécessaire d'énumérer les membres de la famille des documents cités.

*Moment du dépôt de la demande et de la mise en œuvre de la recherche internationale supplémentaire*

86. De nombreuses délégations ont estimé que les recherches internationales supplémentaires ne devraient pouvoir être demandées et effectuées qu'après la transmission du rapport de recherche internationale principale, puisque toute autre solution risquerait de donner lieu à une répétition inutile des tâches et à des incohérences et d'imposer une charge de travail superflue, une recherche supplémentaire étant susceptible de n'avoir que peu de valeur s'il est démontré dans la recherche principale que l'invention n'est pas nouvelle.

87. De l'avis d'autres délégations, les administrations devraient avoir la possibilité de proposer des recherches internationales supplémentaires parallèlement à la recherche principale. Si certaines délégations ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les différentes options applicables par les administrations pourraient rendre le système plus complexe et être une source de confusion pour les déposants, d'autres délégations ont considéré qu'un système plus souple favoriserait la participation au système de certaines administrations qui, sans cela, ne seraient pas en mesure de procéder à des recherches dans les délais très courts impartis dans un système dans lequel les recherches seraient effectuées l'une après l'autre. Un représentant des utilisateurs a déclaré que l'intérêt présenté par la participation d'un large éventail d'administrations pourrait justifier ces complications mineures, la découverte de nouveaux éléments de l'état de la technique au cours de la phase nationale posant un problème plus sérieux aux déposants. Il a également été souligné que la fourniture de différents services de différentes manières par différentes administrations pourrait permettre d'avoir un aperçu concret des besoins des utilisateurs, dont les choix indiqueraient clairement les préférences.

88. Le groupe de travail est convenu que, lorsqu'il révisera les propositions, le Secrétariat devrait étudier les questions relatives à la réalisation de la recherche principale et de la recherche supplémentaire l'une après l'autre, simultanément ou selon l'une ou l'autre de ces possibilités.

89. Le groupe de travail a décidé qu'un délai maximum pour déposer une demande de recherche internationale supplémentaire serait approprié pour éviter une prolongation de la phase internationale, bien qu'il ait été noté que la détermination exacte du délai dépendrait du moment auquel serait effectuée la recherche supplémentaire et de la question de savoir si la demande serait présentée seule, parallèlement à une demande d'examen préliminaire international, ou de l'une ou l'autre manière.

*Revendications devant faire l'objet des recherches (unité de l'invention, clarté des revendications, objet de la protection, etc.)*

90. Le groupe de travail est convenu que l'examen des propositions relatives aux revendications devant l'objet des recherches devrait se poursuivre, comme il ressort du document PCT/R/WG/7/7, au moins en ce qui concerne le cas dans lequel la recherche principale et la recherche supplémentaire ont été effectuées l'une après l'autre. Certains représentants des utilisateurs ont indiqué qu'il serait opportun de permettre la réalisation de recherches supplémentaires même sur des revendications n'ayant pas fait l'objet de la recherche internationale principale, à condition que le déposant paie les taxes requises.



*Taxes et documents à fournir par le déposant*

91. Une délégation a indiqué que, dans l'éventualité où le Bureau international soit l'organe auquel devraient être payées les taxes requises pour la recherche internationale supplémentaire, il serait plus rationnel que le Bureau international rembourse les taxes lorsque l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire n'aurait pas effectué ladite recherche compte tenu d'une lacune dans l'objet de la protection sur lequel elle avait accepté d'effectuer les recherches.

*Mise à disposition et traduction du rapport de recherche internationale supplémentaire*

92. Une délégation a proposé que des précisions soient apportées quant au fait que les offices désignés et les tiers devraient être en mesure d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement du traitement des demandes indiquant si une demande de recherche internationale supplémentaire a été déposée pour une demande internationale donnée.

INSCRIPTION DE CHANGEMENTS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

93. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/5.

94. Quelques délégations ont accueilli favorablement l'idée d'offrir aux déposants la possibilité d'une démarche unique d'inscription d'un changement en vertu de la règle 92*bis* avec effet aux fins de la phase internationale et de la procédure nationale devant plusieurs offices désignés et offices élus; cependant, la plupart des délégations et des représentants des utilisateurs qui se sont exprimés sur cette question se sont inquiétés de la base juridique qui, dans le traité, autoriserait à édicter des règles établissant des procédures applicables jusque dans la phase nationale du traitement des demandes internationales, faisant observer que le traité d'une manière générale règle les procédures seulement jusqu'à la fin de la phase internationale, alors que, dès l'ouverture de la phase nationale, la demande est régie exclusivement par la législation nationale.

95. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que les modifications proposées, selon lesquelles il incomberait au Bureau international et aux offices nationaux d'inscrire des changements après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, compliqueraient inutilement les procédures, seraient source de confusion pour les déposants et les tiers et créeraient une incertitude juridique. Elles ont estimé que les inconvénients d'un système d'inscription de changements de ce type en annuleraient les éventuels avantages.

96. Le groupe de travail a décidé de ne pas considérer plus avant les propositions énoncées dans le document PCT/R/WG/7/5.

ADJONCTION DE L'ARABE COMME LANGUE DE PUBLICATION

97. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/10.

98. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/7/10 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, sous réserve des observations et des précisions mentionnées dans les paragraphes ci-après et d'éventuelles modifications rédactionnelles susceptibles d'être apportées ultérieurement par le Bureau international.

99. La délégation de l'Égypte a remercié le Secrétariat d'avoir, à la demande du Gouvernement égyptien, établi les propositions relatives à l'adjonction de l'arabe à la liste des langues selon la règle 48.3.a) dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées. Étant donné que l'arabe est l'une des six langues officielles des Nations Unies, l'adjonction de l'arabe stimulera l'innovation et la créativité dans le monde arabe, facilitera les procédures de dépôt de demandes de brevet dans les pays arabophones et encouragera davantage de pays arabophones à devenir parties au PCT. À cet égard, la délégation a également mentionné le processus de mise en place d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la région arabe actuellement en cours, et a souligné que l'Égypte avait été choisie par les pays arabes pour accueillir cette future administration.

100. La plupart des délégations et des représentants des utilisateurs qui se sont exprimés sur cette question se sont félicités de la proposition, se faisant l'écho de l'incidence positive sur le monde arabe escomptée par la délégation de l'Égypte.

101. En réponse aux préoccupations exprimées par deux délégations quant aux dépenses supplémentaires et aux incidences en matière de ressources découlant de la proposition en ce qui concerne le Bureau international, le Secrétariat a indiqué que, puisque le nombre prévu de demandes internationales publiées en arabe serait, du moins dans un premier temps, faible, et compte tenu du fait que l'organisation dispose déjà des moyens nécessaires pour traduire les abrégés, les titres et les dessins à partir de l'arabe vers le français et l'anglais (aux fins de la publication dans la gazette), aucune ressource humaine supplémentaire ne serait nécessaire et, surtout, le coût de la publication en arabe serait négligeable. Une délégation a proposé que l'on fixe des critères pour décider de l'adjonction de toute nouvelle langue de publication. Une délégation a demandé au Secrétariat de donner par écrit davantage de précisions sur les incidences budgétaires prévues, avant la réunion de l'assemblée en septembre-octobre 2005, et a déclaré qu'elle réserve sa position en attendant d'examiner ces incidences.

#### DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

102. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/11.

103. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/7/11 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, sous réserve des observations et des précisions mentionnées dans les paragraphes ci-après et d'éventuelles modifications rédactionnelles susceptibles d'être apportées ultérieurement par le Bureau international.

104. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs se sont félicités de la proposition de la République de Corée visant à inclure ses documents de brevet dans la documentation minimale du PCT selon la règle 34 utilisée par les administrations chargées de la recherche internationale pour réaliser les recherches internationales.

105. À la suite des questions posées par plusieurs délégations à propos de la mise en application des propositions, y compris du calendrier, le Secrétariat a expliqué que la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, à sa onzième session tenue à Genève en février 2005, s'est prononcée, d'une façon générale, pour la proposition d'inclure

les documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT. En outre, la réunion est convenue de la création par le Secrétariat d'une équipe d'experts chargée d'entreprendre une étude globale de la documentation minimale du PCT; en outre, il devra être demandé à cette équipe d'experts d'envisager, en priorité, les mesures à prendre par les administrations pour leur permettre d'effectuer des recherches efficaces dans la documentation en matière de brevets originaire de la République de Corée ainsi que la date à laquelle cela pourra intervenir. Les communications initiales ont été échangées en ce qui concerne les systèmes de numérotation, les formats images et d'autres caractéristiques de la documentation en matière de brevets, et des modalités sont en train d'être élaborées dans l'optique de la fourniture de fichiers témoins par l'Office coréen de la propriété intellectuelle en vue de leur évaluation par les autres administrations chargées de la recherche internationale.

106. Le Secrétariat a expliqué en outre que l'équipe d'experts devrait normalement présenter un rapport sur cette question en juillet 2005 (ou, au plus tard, au début du mois d'août 2005), de sorte que sa recommandation relative à la date de l'utilisation effective par les administrations chargées de la recherche internationale de la documentation coréenne en matière de brevets pourra être soumise au Comité de coopération technique du PCT (qui formulera sa recommandation conformément à l'article 56.3), puis à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, avec les propositions de modification de la règle 34.

107. À la suite d'une observation faite par une délégation, le Secrétariat a aussi expliqué que les questions qui doivent être examinées par l'équipe d'experts, dans le cadre de l'étude globale, comprendront l'étude de critères applicables en vue de l'adjonction future de pays et de langues supplémentaires dans la documentation minimale selon la règle 34.

## PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

108. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/4.

### *Observations d'ordre général*

109. Une délégation a fait observer que les modifications proposées ne sont pas compatibles avec la législation applicable dans son pays en vertu de laquelle, comme le prévoit l'article 29.2), une protection provisoire à l'égard d'une demande internationale publiée dans une langue différente de celle dans laquelle les publications en vertu de sa législation nationale ont été effectuées ne produit ses effets qu'à partir de la date de la publication par son office d'une traduction de la demande internationale dans sa langue de publication nationale. La délégation a proposé que la publication internationale d'une demande internationale dans une langue supplémentaire autre que la langue de publication "normale" ne devrait pas donner lieu à la même protection provisoire que la publication de la demande dans la langue de publication "normale", et qu'une modification supplémentaire soit apportée aux propositions de modification du règlement d'exécution par l'ajout d'une disposition autorisant expressément un État désigné à prévoir dans sa législation nationale applicable qu'une demande internationale publiée dans une langue supplémentaire ne jouisse d'une protection provisoire dans l'État désigné visé qu'après l'accomplissement de certains actes auprès de l'office désigné concerné, tels que la remise d'une (autre) traduction, conformément aux dispositions de l'article 29.2). Voir aussi le paragraphe 114, ci-après, dans le contexte particulier de la modification proposée de la règle 49.2.

110. Une délégation a noté que l'article 21.4) fait référence à "la langue" (au singulier) de la publication internationale.

111. Le Secrétariat a expliqué que, à son avis, selon les modifications proposées, la publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire ferait partie intégrante de la publication internationale de la demande internationale en vertu de l'article 21 et que, par conséquent, les effets de cette publication devraient, selon les propositions qui figurent dans le document PCT/R/WG/7/4, être les mêmes que ceux de la publication internationale dans la langue de publication "normale", à savoir, en ce qui concerne l'article 29.1), les mêmes que ceux qui sont attachés par la législation nationale de l'État désigné à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées. Le Secrétariat a proposé que les propositions révisées contiennent une disposition relative aux effets de la publication internationale d'une demande internationale dans une langue supplémentaire, comme indiqué au paragraphe 109.

#### *Règle 12.5*

112. Un représentant des utilisateurs a proposé que le délai de 17 mois pour le dépôt de la demande de publication dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 12.5.f) proposée soit prolongé afin que les déposants disposent de suffisamment de temps pour examiner le rapport de recherche internationale avant de décider de demander ou non la publication internationale de la demande internationale dans une langue supplémentaire.

#### *Règle 48*

113. En réponse à une proposition présentée par une délégation, le Secrétariat a fait observer qu'un projet révisé contiendrait une disposition aux termes de laquelle la page de couverture de la demande internationale publiée indiquerait toutes les langues (la langue de publication "normale", ainsi que toute autre langue de publication supplémentaire) dans lesquelles la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.

#### *Règle 49.2*

114. Plusieurs délégations se sont opposées à la modification proposée de la règle 49.2.a) selon laquelle un office désigné ne serait pas autorisé, aux fins de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22, à exiger une traduction dans une langue officielle de cet office si la demande internationale a été publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-*bis*) qui est la même que cette langue officielle. Toutefois, la modification proposée a été appuyée par plusieurs autres délégations et représentants des utilisateurs qui ont estimé que la remise d'une autre traduction de la demande internationale dans la langue officielle, en sus de la publication de la demande internationale dans cette langue en vertu de la règle 48.3.b-*bis*), ne présente aucun intérêt et impose donc une charge inutile aux déposants.

115. Une proposition présentée par un représentant des utilisateurs tendant à ce que les offices désignés ne soient pas autorisés à exiger une traduction de la requête (visée aux règles 49.5.a)i) et 49.2.b) telles qu'il est proposé de les modifier) s'est heurtée à l'opposition d'une autre délégation et n'a pas été appuyée par le groupe de travail.

*Autres questions examinées par le groupe de travail*

116. Le groupe de travail a conclu que, compte tenu des observations formulées et des propositions présentées, les propositions qui figurent dans le document PCT/R/WG/7/4 ne doivent pas être soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des observations et propositions susmentionnées.

117. Plusieurs représentants des utilisateurs ont exprimé leur déception à la suite du retard qui en découlera en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues, compte tenu de l'importance que revêtent ces dispositions pour la communauté des utilisateurs.

**PUBLICATION INTERNATIONALE ET GAZETTE DU PCT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE**

118. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/8.

119. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/7/8 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, sous réserve des observations et des précisions mentionnées dans les paragraphes ci-après et d'éventuelles modifications rédactionnelles susceptibles d'être apportées ultérieurement par le Bureau international.

120. Une délégation a noté qu'il est important que les demandes internationales soient publiées totalement ou partiellement sous forme électronique conformément à l'instruction administrative 406 pour avoir le même effet sur l'état de la technique au sens de l'article 29.1) que les demandes internationales publiées sur papier.

121. Plusieurs délégations ont exprimé le souhait de continuer à recevoir la gazette du PCT sous forme électronique sur des supports matériels (CD-R).

122. Une délégation a suggéré que le Bureau international étudie la possibilité de mettre à disposition la gazette dans toutes les langues de publication et non pas seulement, comme c'est le cas actuellement, en français et en anglais.

123. La délégation de l'ARIPO s'est dite préoccupée par le fait que la publication des demandes internationales et de la gazette sous forme électronique pourrait entraîner des difficultés d'ordre pratique pour certains États membres de l'ARIPO. Le Bureau international a confirmé qu'il travaillera avec les offices intéressés pour faire en sorte qu'ils puissent avoir pleinement accès aux données disponibles sur des supports électroniques et donc profiter des avantages de la publication internationale sous forme électronique.

124. Un représentant des utilisateurs a suggéré que le terme "page de couverture" figurant dans la règle 48.2.a)i) et dans d'autres endroits du règlement d'exécution évoque une publication sur papier et devrait donc être remplacé par un terme reflétant de manière plus appropriée la publication électronique des demandes internationales proposée. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat approfondira cette question.

125. À la suite d'une question posée par une délégation, le Secrétariat a expliqué que la modification proposée en ce qui concerne la règle 48.2.f) permettra de mettre cette règle en adéquation avec la pratique existante du Bureau international qui consiste à toujours publier, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et modifiées, et non pas simplement les revendications telles qu'elles ont été déposées et l'"indication" des modifications par le Bureau international.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR; DISPOSITIONS TRANSITOIRES

126. Le groupe de travail est convenu que les propositions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires à l'égard des modifications du règlement d'exécution qui ont été approuvées par le groupe de travail en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005 seront publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du site Internet de l'OMPI consacré à la réforme du PCT aux fins de commentaires et de suggestions par les délégations et les représentants, en vue de présenter des propositions détaillées à l'assemblée.

127. Le Secrétariat a indiqué à titre préliminaire que certaines modifications du règlement d'exécution (contenues notamment dans les documents PCT/R/WG/7/8, 10 et 12) pourraient entrer en vigueur au début de 2006, alors qu'il serait sans doute préférable de repousser l'entrée en vigueur des autres modifications au début de 2007.

#### INDICATEURS PCT DE PERFORMANCE DU BUREAU INTERNATIONAL

128. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur l'élaboration d'indicateurs pour évaluer la performance du Département des opérations du PCT.

#### TRAVAUX FUTURS

##### *Traitement des documents de priorité sous forme électronique*

129. Le Secrétariat a rappelé que lors des délibérations de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union du PCT tenues en septembre-octobre 2004 sur l'accord de principe concernant l'application de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, de l'article 8 du PCT et de la règle 17 du Règlement d'exécution du PCT (voir le document A/40/6), les États membres ont souligné qu'il serait nécessaire d'aborder certaines questions opérationnelles relatives au traitement et à la certification sous forme électronique des documents de priorité et, une fois cet accord de principe adopté, de discuter, au sein du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), les modalités techniques relatives à la mise au point d'une norme visant à faciliter l'échange électronique des documents de priorité.

130. À cet effet, le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation a institué une équipe d'experts chargée d'élaborer des normes et des procédures relatives à la fourniture (y compris la certification) et à l'échange de documents de priorité sous forme électronique, compte tenu des enseignements tirés de la norme E-PCT. En outre, le Bureau international a été désigné comme responsable de la tâche et a été prié de rendre compte de l'état d'avancement de cette tâche au Groupe de travail sur les normes et la documentation et au Groupe de travail sur la réforme du PCT à leur prochaine session.

131. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que l'équipe d'experts, qui fonctionne d'une manière complètement "virtuelle" par l'intermédiaire de la messagerie électronique et d'une page spéciale sur le site Internet de l'OMPI, avait débuté ses travaux lors de la deuxième quinzaine du mois de mai 2005 en débattant, à titre de première étape, un projet de cadre général pour l'élaboration de normes et de procédures relatives à la fourniture (y compris la certification) et à l'échange de documents de priorité sous forme électronique. Le Secrétariat a noté que les travaux de cette équipe d'experts peuvent influencer sur les travaux futurs du groupe de travail et a indiqué qu'il continuera de lui rendre compte des progrès dans ce domaine.

132. Le groupe de travail a pris note du rapport du Secrétariat sur les activités de l'équipe d'experts sur les normes et les procédures relatives à la fourniture (y compris la certification) et l'échange de documents de priorité sous forme électronique établie par le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT).

### *Programme de travail*

133. Une délégation a fait part de sa préoccupation selon laquelle, si la réforme du PCT a sans aucun doute amélioré globalement le système, le rythme de cette réforme et le nombre des modifications apportées au système risquent de rendre celui-ci plus complexe au lieu de le simplifier et de semer la confusion parmi les offices et les utilisateurs. Rappelant que la simplification et la rationalisation du système font partie des principaux objectifs de la réforme du PCT, la délégation a suggéré de se recentrer sur les objectifs initiaux et de ralentir le rythme des réformes afin de donner aux offices et aux utilisateurs la possibilité de "reprandre leur souffle" et de s'informer des dernières nouveautés.

134. Le groupe de travail est convenu de transmettre le présent rapport, accompagné du résumé de la cinquième session, à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, afin de l'informer des progrès réalisés sur les questions renvoyées au groupe de travail par l'assemblée à sa précédente session, en septembre-octobre 2004 (voir le paragraphe 8 du document PCT/A/33/7).

135. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants,

i) une session ou, si nécessaire, deux sessions, du groupe de travail soi(en)t convoquée(s) entre les sessions de septembre 2005 et septembre 2006 de l'Assemblée de l'Union du PCT afin d'examiner les propositions de réforme du PCT restées en suspens, concernant notamment les questions susmentionnées au paragraphe 10 (propositions de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet), aux paragraphes 71 à 92 (amélioration de la qualité des recherches internationales) et aux paragraphes 108 à 117 (publication des demandes internationales dans plusieurs langues), étant entendu que le Comité sur la réforme du PCT pourra aussi être convoqué en session au cours de cette période si le groupe de travail le juge nécessaire; et

ii) que l'assistance financière allouée pour permettre à certaines délégations d'assister aux sessions du comité soit, de manière exceptionnelle, également mise à

disposition, dans la mesure du possible, en ce qui concerne la participation au groupe de travail.

*Prochaine session*

136. Le Bureau international a indiqué que la huitième session du groupe de travail est provisoirement prévue à Genève au printemps 2006.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA SESSION

*137. Le groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité le 31 mai 2005.*

[Fin de l'annexe et du document]